

Service Environnement Eau Forêt

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF n°2026-0390 en date du 10/04/26
portant protection des habitats naturels de la tourbière de la « Grande Mouille » sur
la commune de Crest-Voland**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.44-1, L.411-2 et R.411-17-8 du Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme. Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant nomination de Mme. Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2013-475, notamment l'article 3 prescrivant la mise en place d'une protection du secteur de la Grande Mouille sur la commune de Crest-Voland en compensation de la destruction de 1 821 m² de zones humides lors de travaux de réalisation du télésiège des Bâches Nant Rouge sur les communes de Crest Voland et Hauteluce ;

VU l'avis de la commune de Crest-Voland dans sa délibération municipale du 4 novembre 2025 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 14 novembre 2025 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 20 janvier 2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 20 janvier 2026 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc en date du 4 février 2026

VU l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 18 mars au 7 avril 2026 inclus en application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'état initial biologique réalisé par l'ONF en 2019 et complété par l'étude du secteur ouest de la Grande Mouille en 2024 ;

CONSIDERANT la réunion sur site réalisée le 12 septembre 2023 entre les services de Crest-Voland, l'ONF et la DDT, qui a souligné l'intérêt de concentrer les efforts de protection sur le secteur de la Grande Mouille plutôt que sur le secteur de la Croix des Ayes ;

CONSIDERANT la présence sur le secteur de la Grande Mouille de sept habitats visés par l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine :

- Bas marais à *Carex nigra*, *Carex canescens* et *Carex echinata* – code EUNIS D2.22
- Buttes, bourrelets et pelouses des tourbières hautes – code EUNIS D1.111
- Gazons alpins à *Nardus stricta* et communautés apparentées – code EUNIS E4.31
- Landes à Rhododendron ferrugineux alpines – code EUNIS F2.221
- Pessières subalpines des Alpes et des Carpates – code EUNIS G3.1B
- Prairies atlantiques et subatlantiques humides – code EUNIS E3.41
- Tourbières de transition et tourbières tremblantes – code EUNIS D2.3

CONSIDERANT concernant la flore vasculaire, la présence d'une espèce protégée sur le site *Carex pauciflora* et d'une espèce quasi menacée *Dactylorhiza incarnata* sur la liste rouge nationale.

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion pour assurer le bon état de conservation des milieux naturels identifiés.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie :

Arrête

ARTICLE 1 : Délimitation

Il est instauré sur la commune de Crest-voland, la préservation des habitats naturels de la tourbière de la Grande Mouille conformément aux plans joints en annexe, pour une superficie de 49 445 m². Au sein de cette surface sont distinguées deux zones :

- une zone « tourbière » de 16 770 m² où les secteurs de tourbière et la plupart des habitats d'intérêts associés sont présents.
- une zone « tampon » de 32 685 m² essentiellement boisée, comprenant une partie du bassin versant des eaux alimentant la tourbière. Cette zone est étendue jusqu'au sentier situé à l'est de la zone de protection afin de faciliter la visibilité de cette dernière grâce à la signalisation détaillée à l'article 7.

ARTICLE 2 : Travaux et entretien

Afin de sauvegarder l'intégrité des biotopes naturels, sur la zone tourbière, sont interdits tous les travaux portant atteinte au sol, au sous-sol ou à la couverture végétale, notamment :

- le prélèvement d'eau, le drainage, les rejets de toute nature,
- l'exhaussement, l'affouillement, le remblaiement du sol,
- toute nouvelle construction ou aménagement.

Toutefois, les travaux pourront être réalisés uniquement pour :

- ceux qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la tourbière et au bon état de conservation des milieux naturels associés

Sur la zone tampon, sont interdits :

- le prélèvement d'eau, le drainage, les rejets de toute nature,
- toute nouvelle construction ou aménagement,
- tous les travaux modifiant les écoulements et portant atteinte à l'alimentation en eau de la tourbière. Toutefois, dans le cas de la gestion forestière, si des travaux modifient de manière temporaire les écoulements, une remise en état devra être réalisée à la fin de la période de travaux.

ARTICLE 3 : Gestion forestière et autres

Sur la zone tourbière, sont interdits :

- le débusquage de houppiers ;
- l'incinération des rémanents.

Sur la zone tampon :

Tout risque d'exploitation d'arbres en direction des milieux humides devra être évité. Cependant, en cas d'accident à l'abattage, les rémanents d'exploitations devront impérativement être vidangés en dehors de la zone de la tourbière après avoir été démantelés.

Les travaux de gestion forestière devront éviter de modifier les écoulements des eaux du secteur afin de maintenir l'alimentation en eau de la zone de tourbière. Dans le cas d'une modification pendant la période de travaux, une remise en état devra être réalisée.

Les mesures de gestion (ouverture de petites surfaces en eau libre, maintien des milieux ouverts, poursuite des travaux favorisant l'alimentation en eau des zones humides) qui seront inscrites dans le plan d'aménagement forestier de l'ONF ainsi que la mise en œuvre d'études scientifiques ou d'inventaires naturalistes pourront être réalisés sur l'ensemble du site protégé.

ARTICLE 4 : Activités de loisirs et sportives

Sur la zone tourbière, il est interdit :

- de porter le feu d'une quelconque manière ;
- de perturber en tout temps la faune par des cris, des bruits, des objets, projectiles ou de toute autre manière. Cette disposition ne concerne pas l'activité de la chasse ;
- l'introduction de chiens même tenus en laisse en dehors des pistes ou chemins existants à l'exception de ceux utilisés pour des raisons de sécurité publique ou pour l'activité de la chasse,
- les activités sportives nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit ;
- le camping et le bivouac ;
- l'atterrissage de tout aéronef sauf pour les nécessités des services et de sécurité publique ;
- la pénétration des personnes à l'exception des personnes munies d'une autorisation préfectorale pour la réalisation des actions de gestion des milieux naturels accordées, prévues à l'article 2 du présent arrêté ou pour des suivis scientifiques.

Toutefois, la pénétration dans la tourbière par les chasseurs pour la recherche de gibier blessé ou pour toutes autres raisons de sécurité publique est autorisée.

- la cueillette ou la détérioration de toute espèce végétale ou fongique;
- la mise en culture à des fins agricoles et forestières.

Sur la zone tampon, il est interdit :

- de porter le feu d'une quelconque manière ;
- de perturber en tout temps la faune par des cris, des bruits, des objets, projectiles ou de toute autre manière. Cette disposition ne concerne pas l'activité de la chasse ;
- l'introduction de chiens même tenus en laisse en dehors des pistes ou chemins existants à l'exception de ceux utilisés pour des raisons de sécurité publics ou pour l'activité de la chasse ;
- les activités sportives nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit ;
- le camping et le bivouac ;
- l'atterrissage de tout aéronef sauf pour les nécessités des services et de sécurité publique ;
- la cueillette ou la détérioration de toute espèce végétale ;
- la mise en culture à des fins agricoles.

ARTICLE 5 : Prévention des pollutions

Afin d'éviter toute perturbation susceptible de nuire à la qualité des eaux, du sol et du sous-sol, sur l'ensemble du site, il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou jeter en dehors de lieux prévus à cet effet, des papiers, boîtes, bouteilles, ordures, gravats ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- de déverser ou laisser écouler directement ou indirectement, tous produits chimiques ou substances de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 : Circulation

Sur la zone tourbière : la circulation et le stationnement des engins à moteurs sont interdits sauf des véhicules de service et de secours et des engins professionnels pour la gestion des milieux naturels.

Sur la zone tampon : la circulation et le stationnement de tout véhicule et engin terrestre à moteur sont interdits sauf des véhicules de service et de secours et des engins professionnels pour la gestion des milieux naturels et la gestion forestière. Ces derniers devront prévoir un accès évitant les milieux humides protégés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Signalisation

Le périmètre de protection sera matérialisé sur les limites du site concerné par le présent arrêté selon le modèle régional de panneaux établi par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

La signalisation par ces panneaux pourra être complétée par des motifs peints sur les arbres notamment le long du sentier pédestre présent à l'est de la zone de protection.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues R 415-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Crest-Voland aux emplacements habituellement utilisés.

Il fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Savoie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'arrêté, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de l'arrêté le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

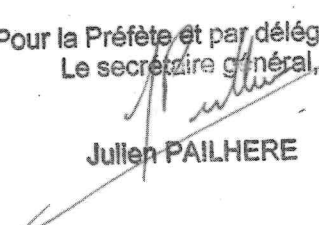
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le maire de la commune de Crest-Voland, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le directeur de l'Agence Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Julien PAILHERE

APPHN Tourbière de la Grande Mouille

Préfecture de la Savoie

Légende

- zone tourbière
- zone tampon

0 1 000 2 000 m

APPHN Tourbière de la Grande Mouille

**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Légende

zone tourbière

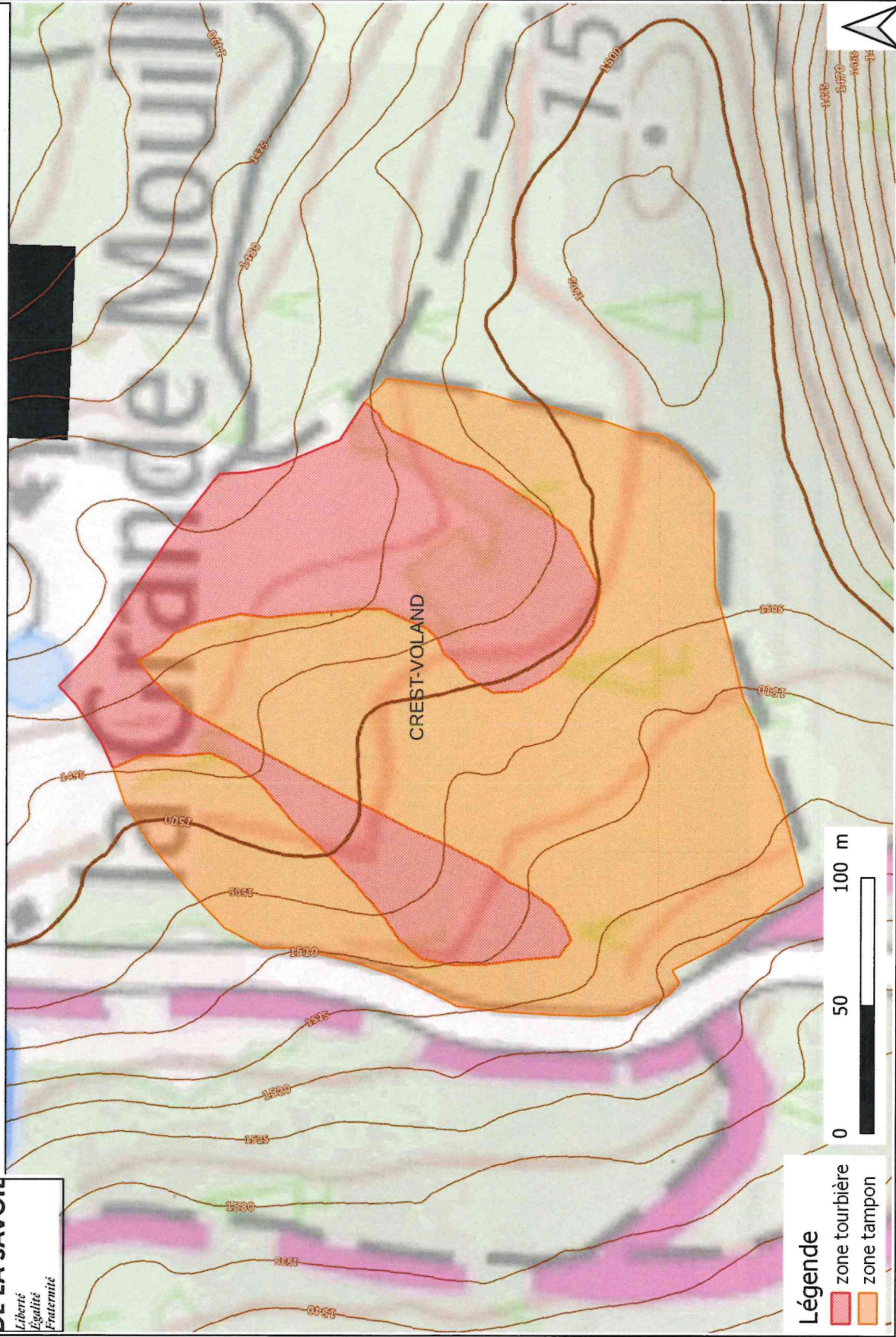
zone tampon

1 000

00 m

00 m

APPHN Tourbière de la Grande Mouille



N° parcelle	Surface de l'APPHN au sein de la parcelle (m²)	Statut
A287	40 644	Parcelles communales relevant du régime forestier
A230	903	
A2510	7 898	